

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION. (Sections réunies.)

Audience solennelle du 28 janvier, présidée par Mgr. le garde des sceaux.

Lorsque Mgr. le garde des sceaux se rend au Palais de Justice pour présider la Cour de cassation, sa voiture est escortée par des hoquetons, gendarmes en grande tenue. Sa grandeur, arrivée à midi, a été reçue au bas du grand escalier du Palais par une députation de la Cour de cassation, et conduite dans la salle d'audience.

La Cour ayant pris séance immédiatement après l'arrivée de Mgr. le garde des sceaux, les portes ont été ouvertes au public, et en un instant l'enceinte qui lui est réservée a été remplie par les personnes en assez grand nombre, que la solennité de cette affaire avait attirées. Les bancs étaient en partie occupés par des dames d'une mise élégante.

La Cour, composée de quarante conseillers en grand costume, offrait un aspect imposant. Mgr. le garde des sceaux, revêtu de la robe en velours violet, ayant une toque de drap d'or bordé d'hermine, était placé à droite du fauteuil du Roi, qui n'est découvert que les jours d'audience solennelle; M. le premier président était à gauche du fauteuil; et de chaque côté siégeaient les présidents de la section civile et de la section criminelle. M. le baron Mourre, procureur-général, était accompagné de ses avocats-généraux.

M. le conseiller Carnot a présenté le rapport de la première des affaires sur lesquelles la Cour est appelée à prononcer.

La question qui s'élève sur le pourvoi est celle de savoir si, lorsqu'un particulier réclame des indemnités d'une commune, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, de son chef et par action principale, sans que le ministère public ait poursuivi d'office, ce particulier doit d'abord soumettre sa demande au conseil de préfecture à l'effet de faire autoriser la commune à plaider, comme dans les procès ordinaires; et si l'envoi des pièces au tribunal par le procureur du Roi, qui garde le silence et qui n'exerce aucune poursuite, suffit pour saisir ce tribunal.

Les faits de cette cause remontent à l'époque des réactions de 1815. Dans la nuit du 15 au 16 septembre 1815, une bande d'individus d'environ trois à quatre cents, dont plusieurs étaient armés de fusils, de sabres, de pistolets, a porté l'incendie, le pillage, et la dévastation dans la maison et les propriétés de M. Cazelles, ancien maire de la commune de Montagnac, département de l'Hérault. Le préjudice que M. Cazelles éprouva a été estimé 28,988 francs dans une enquête administrative qui constate les faits rapportés.

Deux années s'écoulèrent sans que le procureur du Roi de Beziers exerçât de poursuites contre les auteurs de ces troubles; de sorte que l'action publique se trouve prescrite; mais restait l'action en dommages et intérêts contre la commune de Montagnac, qui, dans ce cas est tenue de réparer le dommage, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4. Le ministère public resta aussi sur ce point dans l'inaction et ne poursuivit pas, malgré les sollicitations répétées de M. Cazelles, la réparation du dommage contre la commune. C'est alors que M. Cazelles introduisit lui-même son action le 25 juillet 1818, devant le tribunal de Beziers, et se plaignit

d'un déni de justice de la part du ministère public. Le procureur du Roi porta la parole dans cette cause, mais seulement pour prendre des conclusions tendant à faire déclarer l'action intentée non-recevable, attendu que le sieur Cazelles n'avait pas obtenu du conseil de préfecture l'autorisation sans laquelle une commune ne peut être mise en cause. Le tribunal de Beziers accueillit ces conclusions, et décida en outre que l'envoi des procès-verbaux par le ministère public ne pouvait être considéré comme une introduction d'instance d'office, et n'avait pu saisir valablement le tribunal.

Ce jugement, ayant été attaqué par la voie d'appel, fut confirmé par la Cour royale de Montpellier. La Cour de cassation saisie de l'affaire par le pourvoi du sieur Cazelles, cassa l'arrêt de la Cour de Montpellier et renvoya les parties devant la Cour royale de Toulouse, qui jugea dans le même sens que la première Cour. C'est contre cet arrêt que s'est de nouveau pourvu le sieur Cazelles, et c'est parce que deux Cours ont jugé dans le même sens, que les sections réunies de la Cour de cassation sont appelées à prononcer sur le pourvoi.

M^e Guillemin, avocat du demandeur en cassation, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« D'un côté, a-t-il dit, le respect dû à cette règle générale, que les communes ne peuvent plaider sans autorisation préalable; de l'autre, les principes, qui en matière de crimes et de délits, réclament toutes les libertés et toutes les franchises naturelles, soit dans l'action de la vindicte publique, soit dans la défense des victimes; voilà les grandes considérations qui jusqu'à présent, ont partagé les esprits sur la haute question du procès, et qui ont mis deux Cours royales en opposition avec la cour suprême.

L'avocat après avoir rappelé les faits, observe qu'ils se trouvent en ce moment dégagés du caractère politique qu'ils portaient dans leur principe; et que la cause est placée dans une région trop élevée pour craindre d'autre influence que celle de la loi et de la justice.

Il examine ensuite l'arrêt attaqué dans ses dispositions principales; et d'abord dans celle-ci :

« Attendu qu'en premier lieu, sans rien préjuger sur l'existence ou l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an 4, question qui appartient au fond de la cause dont la Cour n'a pas à s'occuper, et en supposant même que cette loi d'exception et de circonstance soit encore en vigueur, il faut reconnaître qu'elle détermine des formes spéciales de procédure pour les poursuites d'office dont elle charge les autorités administratives et judiciaires, et qu'elle ne s'occupe nullement des formes à suivre dans le cas où la partie lésée agit d'elle-même et en son nom contre la commune. »

M^e Guillemin fait remarquer que ce n'est pas dans une forme hypothétique que les arrêts doivent être rendus; et que sous ce rapport l'arrêt de la Cour de Toulouse serait susceptible d'être cassé; que ce doute sur l'existence de la loi du 10 vendémiaire an 4, indiquerait que cette Cour a prononcé sans règle fixe et par conséquent sans véritable conviction.

L'avocat examine la loi du 10 vendémiaire en elle-même.

Cette loi, dit-il, était toute de circonstance; c'est une



mesure de détresse de la Convention, une loi révolutionnaire qu'un grand nombre d'excellens esprits avaient jugé devoir finir avec les temps qui l'ont fait naître, mais il faut reconnaître qu'elle n'a pas été abrogée, et que, maintenue par l'article 68 de la Charte, elle est devenue, sous les auspices de la légitimité, une loi éminemment protectrice de la propriété et des personnes.

L'action publique contre les crimes et délits commis dans la nuit du 15 au 16 septembre 1815, est éteinte par la prescription; et si le sieur Cazelles a vu les coupables échapper aux peines qu'ils avaient méritées; s'il se borne à demander la réparation du préjudice qu'il a éprouvé, et qui s'est augmenté par les retards qu'on lui a fait subir, est-ce bien sous le prétexte d'un vice de forme qu'on peut lui refuser le paiement d'une dette aussi légitime?

M^e Guillemain s'est attaché à démontrer que dans l'espèce l'autorisation du conseil de préfecture n'était pas nécessaire à la commune de Montagnac pour se défendre contre l'action intentée contre elle.

M^e Roset obtient la parole dans l'intérêt de la commune, défenderesse en cassation.

« Monseigneur et Messieurs, appelé à lutter, en apparence, contre un arrêt déjà rendu par la Cour elle-même, je sens tout le désavantage de ma position et toute l'inégalité du combat. Vos arrêts commandent le respect par leur caractère, produisent la conviction par leur sagesse, et à ce double titre leur puissance est irrésistible. Cependant on vous dénonce une résistance. Vous aviez cassé le 19 novembre 1821 un arrêt de la Cour royale de Montpellier, et renvoyé l'affaire à la Cour de Toulouse. Celle-ci, assemblée en audience solennelle, n'a pas hésité à juger comme la première. Cette dissidence, Messieurs, annonce assez une question grave, épineuse, problématique. En effet, la loi du 16 septembre 1807 proclame qu'en de telles circonstances, il y a doute. En conséquence, elle en appelle à vos sections réunies de l'arrêt rendu par une seule section; elle remet l'affaire au creuset de la délibération; elle veut que la Cour soit présidée par le chef suprême de la justice, et ce n'est pas seulement pour revêtir ce second arrêt d'une autorité plus imposante; c'est aussi pour provoquer des réflexions encore plus profondes, d'où peut sortir, et d'où sort quelquefois, une décision contraire. Ainsi, j'obéis au vœu de la loi, en r'ouvrant devant vous cette discussion: ce n'est plus une témérité, c'est un devoir. »

Après cet exorde, M^e Roset s'attache à repousser les moyens de cassation par les trois propositions suivantes:

1^o. Les lois d'exception doivent être rigoureusement renfermées dans leurs termes formels, et tous les cas non prévus par elles sont réglés par le droit commun.

2^o. Le mode de procédure établi par la loi du 10 vendémiaire an 4, est une instance d'office de la part du ministère public, et la Cour royale de Toulouse a jugé en fait qu'il n'y avait pas eu d'instance d'office de la part du ministère public.

3^o. Toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une action réelle, celui qui se prétend créancier d'une commune doit soumettre sa demande au conseil de préfecture.

M^e Roset considère la loi du 10 vendémiaire an 4, qui rend les communes civilement responsables des crimes commis sur leur territoire, comme une loi d'exception. Sa date, son objet, ses dispositions, sa procédure, tout l'atteste. Par sa date, elle rappelle ce temps de malheurs et de crimes qui fait lui-même exception dans l'histoire. Par son objet, par ses dispositions, elle nous montre l'autorité impuissante pour protéger les citoyens, faisant un appel aux forces individuelles, triste retour vers l'enfance des sociétés. Elle participe de ces dérogations au droit commun, qui, malgré les bonnes intentions de leurs auteurs, offrent toujours quelques contradictions avec les principes fondamentaux de toute bonne législation. Quoiqu'on l'ait déclarée protectrice des personnes et des propriétés, elle blesse la justice envers les personnes: car, selon la justice, chacun ne doit répondre que de ses œuvres. Elle porte atteinte à la propriété, en disant: le pillage sera payé pour la commune, c'est-à-dire par les riches de la commune, tandis

que ce sont les pauvres qui pillent. Enfin, la procédure est elle-même une exception, une véritable anomalie.

M. le baron Mourre, procureur-général, cite d'abord un arrêt de la Cour royale d'Amiens, en date du 27 novembre 1807, rendu dans une espèce semblable, et dans lequel cette Cour professe une doctrine différente de celle des cours royales de Montpellier et de Toulouse. Il rappelle ensuite les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4; et, entrant dans l'examen des formes de procédure qu'elle prescrit, M. le procureur-général les trouve fort extraordinaires. Cette loi ne parle ni de l'opposition, ni de l'appel. Cependant, soutiendra-t-on que les parties ne doivent pas être admises à former opposition ou à se pourvoir contre un jugement de première instance qui, dans le cas spécifiés par cette loi, peut décider du sort d'un citoyen? La raison se soulève contre une pareille théorie. Il faut donc l'interpréter dans le sens le plus favorable à son exécution. La partie lésée devra-t-elle attendre, pour intervenir, que le ministère public ait présenté ses réquisitions? Devra-t-on dans ce cas obliger la partie lésée à rapporter l'autorisation préalable de l'autorité administrative? Mais l'autorité administrative a un mois pour répondre à la demande d'autorisation, tandis qu'entre les réquisitions du ministère public et la déclaration d'intervention, il ne s'écoule qu'une heure. Il serait donc absurde d'exiger cette formalité.

» La Cour royale de Toulouse, ajoute M. le procureur-général en rappelant l'inaction déplorable du ministère public, en a tiré une fausse conséquence. Nous pensons que l'envoi des pièces a saisi le tribunal, comme il l'aurait été par l'extrait d'ajournement. »

M. le procureur-général s'attache à prouver cette proposition, et conclut à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Toulouse.

M^r le garde des sceaux annonce que l'arrêt sera prononcé à la descente de l'audience.

(On procède à l'examen de la seconde affaire, qui a pour objet une question de procédure, et dont nous rendrons compte dans notre prochain Numéro.)

La Cour s'est retirée à quatre heures un quart pour délibérer, dans la salle des audiences de la section des requêtes; elle n'est rentrée dans la grande salle qu'à sept heures.

M^r le garde des sceaux a prononcé l'arrêt suivant:

» Statuant sur le pourvoi formé par le sieur Cazelles contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse;

» Vu l'édit de 1683, la loi du 10 vendémiaire an 4, et l'arrêté du 17 vendémiaire an 10;

» Considérant qu'en accordant une action civile contre les communes pour la réparation des dommages résultant des désastres qui sont commis sur leur territoire, la loi du 10 vendémiaire an 4 a soumis l'exercice de cette action à des formes spéciales et d'exception qui ne peuvent se concilier avec la nécessité d'obtenir l'autorisation prescrite par l'édit de 1683 et par l'arrêté du 17 vendémiaire an 10;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse;

» Renvoie le procès et les parties devant la Cour qui sera désignée en la chambre du conseil;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée par le demandeur, et condamne le défendeur aux dépens. »

M^r le garde-des-sceaux a été reconduit jusqu'au bas du grand escalier par la députation de la Cour qui était venue recevoir sa grandeur à son arrivée.

COUR ROYALE. (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 26 janvier 1826.

Le sieur Morel recherchait en mariage la demoiselle Victoire H..., habitant un village aux environs de Châlons. Il avait obtenu le consentement de la jeune personne et de ses

parens, et l'on n'attendait plus, pour célébrer le mariage, que l'arrivée des papiers du futur; mais ces malheureux papiers n'arrivaient pas. Il y avait déjà plusieurs mois qu'on les réclamait, lorsque Morel, impatienté de ces retards, voulut persuader à la demoiselle Victoire de lui accorder, par anticipation, les droits qui, dans un pays civilisé, ne résultent que de l'accomplissement des formalités exigées par la loi. Il paraît que la demoiselle Victoire fut convaincue par ses raisonnemens, et qu'elle se laissa persuader que le mariage, à la municipalité, n'était que l'accessoire d'un contrat qui devait être parfait par le seul consentement. Le sieur H..., qui ne partageait point cette opinion, s'aperçut des conséquences de l'erreur de raisonnement où était tombée sa fille, et mit son futur gendre à la porte.

Morel, indigné d'un semblable traitement, se présenta le soir chez le sieur H..., enfonça la porte, fit un vacarme épouvantable, et réclama une somme de 1,130 francs que, disait-il, la demoiselle Victoire avait été toucher pour lui à Châlons. La violence de cette réclamation attira sur les lieux les autorités civiles et militaires du pays, savoir : le maire, l'adjoint et le brigadier de la gendarmerie. Au lieu d'un acte de mariage, M. le maire dressa procès-verbal du délit, et envoya le malencontreux amant à Châlons, où il fut condamné à trois mois de prison. Ce procès criminel n'empêcha pas le procès civil. Morel réclamait toujours ses 1,130 fr.; la demoiselle Victoire, au moment de l'arrestation, avait déclaré au maire, qui l'avait consigné dans son procès-verbal, qu'elle avait touché pour Morel, il y avait environ trois mois, une somme de 1,130 fr., qu'elle lui avait rapporté cette somme, mais que Morel, à la suite d'un tête-à-tête qu'il avait eu avec elle dans sa chambre, lui avait dit : « Gardez cet argent; je vous le donne; il vous appartient, » *quand même nous ne nous marierions pas.* La demoiselle Victoire avait ajouté, sans doute pour motiver ce présent, qu'elle était enceinte. Cet aveu avait été renouvelé plusieurs fois.

Le tribunal de première instance de Châlons, appliquant à la lettre l'article 1356 du Code civil, qui dit que l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, déclara Morel mal fondé dans sa demande. Sur l'appel, M^e Armet a soutenu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu reçoit une exception lorsque cet aveu soutient deux faits distincts l'un de l'autre, et que l'on prouve que l'un d'eux est invraisemblable. M^e Guillemot, avoué de la demoiselle Victoire, a combattu cette distinction, et il a soutenu, en fait, que la somme de 1,130 francs avait été donnée à sa cliente par Morel; il s'est appuyé surtout sur la présomption résultant du silence que celui-ci avait gardé pendant trois mois.

La Cour, sans se prononcer sur la question de droit relative à l'aveu judiciaire, a cassé le jugement de première instance, et condamné la demoiselle Victoire à restituer la somme de 1,130 fr., par le motif qu'indépendamment de l'aveu, il existait au procès preuves suffisantes que la demoiselle Victoire avait reçu cette somme pour le compte de Morel, et qu'il n'était pas suffisamment prouvé que celui-ci la lui eût donnée.

Nota. Dans notre dernier article sur la Cour royale, nous avons commis une erreur de rédaction qui, sans avoir aucune influence sur le point de droit jugé par la Cour, a cependant besoin d'être relevée, parce qu'elle pourrait donner une fausse idée de l'affaire. Il s'agissait de la réclamation d'un bois compris dans l'acte de vente de plusieurs immeubles, et qui se trouvait vendu antérieurement à cet acte. Nous avons qualifié l'action que M. de Catteville, second acquéreur, exerçait contre son vendeur, d'*action en garantie*, croyant que le bois dont il était question lui avait d'abord été livré. Les faits ne se sont pas ainsi passés, et le bois de Saint-Martin n'ayant pas été livré à M. de Catteville, c'était non une action *en garantie*, mais une action *en délivrance* qu'il avait contre son vendeur; ce qui d'ailleurs ne change rien à la décision de la Cour. C'était M^e Conflans qui plaidait pour M. de Catteville.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audiences des 25 et 26 janvier 1826.

L'abondance des manières nous a empêchés de rendre compte dans notre feuille de deux affaires portées devant la Cour d'assises de Paris et qui présentent beaucoup d'intérêt : elles ont été jugées dans les audiences de mercredi et jeudi.

Une jeune et jolie fille, à peine âgée de 20 ans, nommée Rose Jamois, était traduite sur les bancs, sous l'accusation de vol domestique. Les charges les plus accablantes s'étaient réunies contre elle dans l'instruction. Entrée au service d'un homme veuf au commencement de l'année 1825; celui-ci s'aperçut bientôt de nombreuses soustractions commises à son préjudice. Rose Jamois fut renvoyée, et son maître apprit bientôt qu'elle avait déposé chez un jeune homme, avec lequel elle avait des liaisons, une somme de 1200 fr. environ en or et en argent. La jeune fille fut arrêtée. Un apprenti qui travaillait chez son maître déclara qu'il avait surpris plusieurs fois la prévenue se baissant sous le comptoir et insinuant sa main par une ouverture de la partie gauche du tiroir qui ne touchait pas à la table : le fait fut vérifié et reconnu possible. Aucune espèce de doute ne paraissait donc venir se joindre aux dénégations de Rose Jamois pour la sauver, lorsque les débats ont eu lieu.

L'affaire alors a changé de face, et les charges ont successivement disparu. On a d'abord reconnu que l'apprenti, qui accusait la jeune fille, connaissait parfaitement l'ouverture du tiroir, et en avait profité lui-même. Il l'a confessé ingénument. Le maître a loyalement avoué qu'il s'était aperçu que sa fille était jolie, et qu'après l'avoir renvoyée il lui avait offert de la garder, et l'avait même priée de rester. L'accusée enfin a prouvé par des témoins qu'avant d'entrer chez son dernier maître, elle possédait déjà une somme importante en or, fruit de ses économies.

Dans ces circonstances, M. l'avocat-général Vaufreland a lui-même combattu l'accusation et laissé peu de chose à dire à M^e Moret, défenseur de l'accusée, pour démontrer son innocence.

Elle a été acquittée après deux minutes de délibération.

— La seconde affaire n'a malheureusement pas eu pour l'accusée un résultat aussi heureux que la précédente. La fille Mino, voulant obtenir d'un nommé Cornil, serrurier-chambrelan, le prêt d'une somme de 34 francs, avait imaginé de fabriquer une lettre signée d'un notaire de Versailles, qui lui annonçait que sa marraine venait de mourir, en l'instituant son héritière universelle; mais, ajoutait ce prétendu notaire, il faut une somme de 34 fr. pour avoir une expédition du testament.

Cornil acquit bientôt la certitude que cette lettre et la signature étaient fausses.

C'est pour ce fait qu'Ambroisine Mino a comparu devant la Cour d'assises sous une accusation de faux en écriture privée.

M. l'avocat-général de Vaufreland a soutenu l'accusation.

M^e Moret s'est attaché à établir, de la part de sa cliente, le défaut d'intention criminelle, qui lui a paru ressortir de tous les faits de la cause.

Le jury a déclaré que la fille Mino était auteur du faux; mais quelle n'en avait pas fait usage.

D'après cette déclaration, la Cour a dû condamner l'accusée à cinq ans de réclusion et à la flétrissure de la lettre F.

Cet arrêt a paru porter un grand trouble parmi plusieurs membres du jury. Quelques uns d'entre eux, en se retirant, déclaraient qu'ils avaient cru que leur verdict entraînait l'absolution de l'accusée.

M. le chef du jury s'est rendu hier devant la Cour, et la prie de porter aux pieds du Roi une supplique en grâce. La Cour à l'unanimité s'est réunie sur ce point aux vœux du jury exprimés par son chef. M. Jaquinot Godard, président, et MM. les conseillers ont signé la requête. MM. les jurés ont fait entr'eux une collecte de 120 francs qui a été remise à l'accusée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e Chambre.)

(Présidence de M. Gossin.)

Audience du 26 janvier 1826.

Un sieur Campeau, marchand tapissier, avait vendu à une demoiselle Duval des meubles pour une somme d'environ 2,000 fr. Ces meubles devaient garnir un logement qu'elle occupait dans la maison de M. Musset-Godot, à raison de 800 fr. par an. Le propriétaire et le vendeur eurent spontanément à poursuivre la demoiselle Duval en paiement des loyers et du prix de l'acquisition des meubles. Celle-ci, pour se débarrasser de son créancier le plus actif, remit au tapissier vendeur la totalité des meubles, que ce dernier, aidé de son fils, s'empressa de faire enlever. Bientôt le propriétaire instruit de ce qui se passait apparut, mais il trouva son appartement vide, et sa locataire remplacée par le fils du tapissier, qui lui-même, à son approche, s'enfuit par une fenêtre. Le propriétaire, mis sur la trace du recéleur des effets, l'actionna en police correctionnelle. Le juge d'instruction, tout en reconnaissant l'indélicatesse du procédé, attendu que le tapissier n'avait enlevé que sa propriété, le renvoya de la prévention.

La cause, portée en cet état à l'audience, présentait à décider ces questions : Devait-on, suivant le propriétaire demandeur, appliquer l'article 1382 sur la réparation des délits (Code civil), ou bien, au contraire, devait-on écarter ces prétentions sur le motif présenté par le défendeur, 1^o que le demandeur ayant perdu dans la poursuite criminelle le temps fatal de quinzaine pour la revendication, et 2^o que le défendeur, qui avait vendu les meubles, n'avait enlevé que sa propriété; n'avait fait aucun tort au propriétaire de la maison.

Le tribunal, attendu que la propriété des meubles à un tiers n'était pas connue du bailleur, et qu'ainsi l'exception du paragraphe 4 de l'article 2102 à cet égard ne lui était pas applicable, que s'il n'était plus à temps de revendiquer ses meubles, suivant le paragraphe 1^{er} dudit article, qui fixe le terme fatal à quinzaine, il retombait dans le droit commun, consacré par l'article 1382 du Code civil, sur le tort causé à autrui. En conséquence, il a condamné le sieur Campeau père et fils à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 400 fr., montant des loyers dus, aux intérêts et aux frais.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre.)

Le jugement prononcé hier par ce tribunal, dans l'affaire *Cairon*, contient plusieurs dispositions si importantes en droit, que nous croyons devoir les rapporter ici textuellement :

« Attendu que la loi n'admet aucune autre cause d'indignité que celle textuellement et spécialement déterminée par l'art. 339 du Code pénal;

« Que les excès, sévices et injures graves, alors même qu'ils ont été admis comme cause de séparation de corps sur la demande de la femme, ne rentrent pas dans la cause déterminée par l'art. 339 et ne privent point le mari du droit de rendre plainte en adultère; que d'ailleurs la conduite de la dame de Cairon dans la ville de Rouen, les mesures prises avec l'assentiment des deux familles, et les lettres écrites par la dame de Cairon à sa mère pendant son séjour dans la maison des Dames Saint-Michel, atténuent la gravité de ces faits;

« Attendu que la cohabitation de madame de Cairon avec le sieur Soubiranne, pendant plusieurs années, est prouvée par les débats;

« Attendu qu'il est prouvé que la dame de Cairon était enceinte lorsqu'elle a quitté la maison de la rue Monsieur-le-Prince;

« Quelle est accouchée une première fois chez le sieur Bonnassis, le 19 janvier 1821, d'un enfant nommé Eugène Polydore, et une seconde fois, rue de Bussy, n^o 40, par les

soins du sieur Chapelain, le 20 juillet 1823, d'un enfant nommé Frédéric François;

« Que ces enfans ont été mis en nourrice par le sieur Soubiranne; qu'ils appelaient cet individu et madame de Cairon des noms de *papa*, *maman*;

« Que tous ces faits constituent contre la dame de Cairon le délit d'adultère prévu par l'art. 337 du Code pénal;

« A l'égard du sieur Soubiranne, attendu que les art. 32 et 41 du Code d'instruction criminelle n'ont pour objet que d'accorder au procureur du Roi le droit de procéder à l'instruction; que l'avantage de constater le flagrant délit pouvait seul déterminer le législateur à autoriser le ministère public, partie poursuivante, à instruire seul et en l'absence du juge d'instruction spécialement institué pour la garantie des intérêts de la société et des droits des prévenus;

« Que la disposition de l'article 41, relative à la *poursuite* et au mode de *procéder*, et à la concession d'un droit à un magistrat dans un temps déterminé, ne peut s'appliquer au mode de *preuve*; et qu'il faut distinguer le droit de la *poursuite*, en cas de flagrant délit, de la *preuve* du flagrant délit; que régler la preuve du flagrant délit par l'article 41 serait prétendre qu'elle ne pourrait exister que par un procès-verbal de constat du magistrat compétent pour un fait commis en sa présence, ou qui vient de se commettre, tandis qu'un prévenu peut être surpris en flagrant délit par des témoins hors la présence des magistrats;

« Que la loi a voulu rejeter les indices, les présomptions, les circonstances accessoires et indirectes;

« Attendu que le sieur Soubiranne a été *vu*, couché avec madame de Cairon dans le même lit, en état d'adultère flagrant;

« Attendu que le tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en adultère, peut se déterminer par les faits constatés par l'instruction et relatifs au délit; qu'il est prouvé en fait que la dame de Cairon est accouchée des deux enfans Eugène Polydore et Frédéric François; que Soubiranne réclame la paternité de ces enfans; que les actes de reconnaissance de ces enfans sont l'aveu écrit par Soubiranne de relations coupables avec la dame de Cairon, leur mère; que ce motif, résultant d'un fait constant, ne préjuge rien sur la question de paternité entre le sieur de Cairon et Soubiranne; que, quelle que soit l'influence que le fait puisse naturellement et légalement exercer sur le droit, cela ne peut modifier le droit appartenant à la juridiction correctionnelle, de motiver sa décision sur les faits constans par l'instruction et les débats;

« Qu'enfin les preuves du flagrant délit, la reconnaissance des enfans, et même les lettres saisies, forment une réunion de preuves de diverse nature qui se fortifient réciproquement;

« Qu'ainsi il est légalement prouvé que Soubiranne est complice de l'adultère, etc. »

PARIS, le 28 janvier.

— On nous apprend d'une manière positive que l'assassin de M. Emmanuel de Las-Cazes vient d'être arrêté. C'est un Italien.

— L'affaire de M. Lombard de Quincieux contre le général Bertrand sera appelée vendredi par suite de la citation *directe* donné à la requête du plaignant.

— S'il faut en croire les *on dit* du Palais, M. de Belleyne, président de la sixième chambre de première instance est nommé procureur du Roi, en remplacement de M. Jacquinet de Pampelune, qui lui-même est appelé aux fonctions de procureur-général. On ignore quelle nouvelle dignité est réservée à M. Bellart.

— Un concours public est ouvert à Dijon pour la chaire de Code civil, vacante à la Faculté de droit de cette ville par le décès de M. Guichon. Ce concours s'ouvrira le 10 juin prochain.